

## Séance du mardi 19 décembre 2023

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRÉ, Catherine BARBOTIN, Thomas BRON, Martine COLLIN Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Héléne JUGEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Marie THUILLIER,
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 14		
➤ Votants : 17		
Date de convocation : 13/12/2023	- Conseillers représentés :	Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i> Noémie SOULIER <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRE</i> Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Jean-Luc GUENNEC</i>
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Aude PORTUGAL

### Délibération n° 23\_207\_A3

#### FINANCES : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REDEVANCES ET PÉNALITÉS POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS ET LES INSTALLATIONS SUPÉRIEURES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS – TARIFS 2024

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

A. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

1. Une périodicité de visite de bon fonctionnement à 8 ans maximum ;
2. À 35 € HT par logement ou local le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ;
3. À 35 € HT par logement ou local le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution supérieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5).

B. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

1. À l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité de 30 € (non soumis à TVA) en cas d'absence le jour prévu de la visite (ou du contrôle) selon les conditions définies au règlement de service ;

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 056-245600465-20231219-D\_23\_207\_A3-DE

2. À l'utilisateur (occupant de l'immeuble), une pénalité correspondant à la somme des contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 330 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, en cas de refus d'accès à la propriété privée (conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique) ;
3. Au propriétaire de l'immeuble, une redevance de 45 € (non soumis à TVA) en cas de demande de contre-visite selon les conditions définies au règlement de service ;
4. Au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 330 € (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique en cas de non-respect de l'obligation de travaux dans les délais fixés (selon les conclusions du rapport de visite se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012).

*Pour extrait conforme*

Fait à Belle-Île, le 19 décembre 2023

**Annaïck HUCHET**  
Présidente

